



CCAS
Centre Communal d'Action Sociale
Montauban

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

LUNDI 12 DECEMBRE 2022 à 17 h 30

**Vu en séance du Conseil d'Administration
le 31 janvier 2023**

La Présidente,

Brigitte BARÈGES

Le secrétaire de séance,

Alain MASSOT

Accusé de réception en préfecture
082-268201084-20230207-PV-12-12-2022-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 12 décembre 2022 à 17 h 40, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban s'est réuni en salle de réception à la Mairie de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 5 décembre 2022.

Président de séance : Madame Laurence PAGÈS, Vice-Présidente du CCAS

Présents : 13

Madame Laurence PAGÈS, Vice-Présidente

Madame Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES, Adjointe au Maire

Madame Véronique LAGARRIGUE, Adjointe au Maire

Madame Angèle LOUCHART, Conseillère Municipale

Monsieur Jean-François GARRIGUES, Conseiller Municipal

Monsieur Rodolphe PORTOLÈS, Conseiller Municipal

Monsieur Yves BREIFFEILH, Représentant de l'APF

Monsieur Jean-Philippe GALAN, Représentant de la Croix Rouge

Monsieur Bernard DAYNES, Représentant de la FNATH

Monsieur Philippe FRANÇOIS, Représentant de Reliance 82

Monsieur Jean-Paul GALIBERT, Représentant de l'UDAF

Monsieur Alain MASSOT, Représentant de l'UNRPA

Monsieur Jacques THIBAUT, Représentant de Générations Mouvement 82 « Les Aînés Ruraux »

Pouvoirs : 2

Madame Brigitte BARÈGES, Présidente, à Madame Laurence PAGÈS

Madame Andréa CARO-GOMEZ, Conseillère Municipale, à Monsieur Rodolphe PORTOLÈS

Composition du Conseil d'Administration : 15 membres

Quorum : 8

Après avoir déclaré la séance ouverte, Madame la Vice-Présidente fait l'appel et liste les pouvoirs. Elle fait procéder à la signature de la feuille d'émargement.
Elle soumet à l'approbation des administrateurs le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022. Il n'y a pas d'observation.

N° 51/12/2022 – RAPPORT SUR LA DOMICILIATION

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au règlement intérieur du CCAS, la Présidente, la Vice-Présidente ou le Vice-Président délégué rend compte des décisions relatives à la domiciliation.

Pour la période du 16 septembre au 15 novembre 2022 :

- 193 domiciliations accordées de droit commun

Au 15 novembre 2022 :

- 913 domiciliations actives de droit commun

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- ↳ prendre acte des décisions relatives à la domiciliation.

PREND ACTE

Monsieur PORTOLÈS demande qui a compétence pour domicilier les usagers. Madame SÉNAT rappelle que c'est une mission obligatoire du CCAS qui réalise aussi les domiciliations pour le public du Conseil Départemental.

N° 52/12/2022 – RAPPORT SUR LES AIDES FINANCIÈRES

Madame Angèle LOUCHART donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au règlement intérieur du CCAS, le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président délégué rend compte des décisions relatives aux aides financières accordées par la Commission permanente du CCAS.

Pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2022 :

Nombre de dossiers passés en commission permanente :

Aide à la personne	7 033.28 €	44 dossiers
Aide handicap	909.06 €	1 dossier
Tickets service	7 288.00 €	911 tickets
Montant total :	15 230.34 €	
Nombre de dossiers refusés :	4	

Comparatif 2021	
Période du 01/10 au 30/11/2021	
7 797.29 € / 49 dossiers	
0.00 € / 0 dossier	
5 512.00 € / 689 tickets	
13 309.29 €	
2	

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- ↳ prendre acte des décisions relatives aux aides financières.

PREND ACTE

Monsieur PORTOLÈS est surpris de l'augmentation des tickets service par rapport à l'année 2021 sur la même période. Madame SÉNAT confirme une augmentation de plus de 30 % due au contexte économique en tension.

N° 53/12/2022 – ELECTION D'UN(E) VICE-PRESIDENT(E) DELEGUE

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration procède, dès son installation, à l'élection en son sein d'un vice-président qui le préside en l'absence du président.

L'article 141 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », codifié à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et mis en vigueur depuis le 23 février 2022, prévoit que le Conseil d'Administration « élit également un vice-président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ».

Ses responsabilités seront limitées aux seules situations d'empêchement du premier vice-président. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le vice-président délégué pourra assurer le bon déroulement des séances du Conseil d'Administration. Il pourra recevoir les délégations de pouvoir et de signature du Conseil d'Administration et du Président du CCAS sur les bases des articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu le Code des Collectivités, notamment son livre 1^{er},

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-7 à R123-26,

Le Conseil d'Administration ainsi constitué procède à l'élection à bulletin secret du vice-président délégué.

Il est fait appel à candidature.

Est candidat :

➤ **Madame Angèle LOUCHART**

Le dépouillement des bulletins est effectué par Monsieur Jean-François GARRIGUES assisté par Madame Véronique LAGARRIGUE.

Votants : 15

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 1

Bulletins pour : 14

Bulletins contre : 0

Madame Angèle LOUCHART est déclarée élue à la majorité absolue.

N° 54/12/2022 – DELEGATION DE SIGNATURE A LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article R 123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles

Modifié par le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 – art.3

Le Conseil d'Administration du CCAS, en cas d'empêchement de sa Vice-Présidente, donne délégation à la Vice-Présidente déléguée, Madame Angèle LOUCHART, dans les matières suivantes :

1°- Attribution de l'ensemble des prestations sollicitées par les services dans le cadre de l'activité du CCAS.

2°- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il est précisé que la présente délégation est donnée à sa Vice-Présidente pour tous les marchés et leurs avenants, quel que soit leur montant.

La présente délibération donnera également compétence à sa Vice-Présidente pour préparer et signer les conventions de groupement de commande préalables au lancement des marchés ou accords-cadres groupés, pour signer tous les actes relatifs aux transactions ou acte de résiliation amiable nécessaire au règlement financier des marchés.

3°- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4°- Passation de contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférents.

5°- Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère.

6°- Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

7°- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du Centre Communal dans les actions intentées contre lui et ce dans tous les domaines relevant de sa compétence.

La présente délégation autorise le Vice-Président délégué à intervenir :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin de cassation,
- en demande ou en défense,
- par voie d'action ou d'exception,
- en procédure d'urgence (et notamment tout référé), en procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives, y compris le dépôt de plainte simple, ou avec constitution de partie civile, ou en cours de procédure,
- devant le Tribunal des Conflits.

La présente délégation autorise le Vice-Président délégué à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Vice-Président délégué est autorisée à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter le Centre Communal d'Action Sociale devant toute instance de résolution amiable.

La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction, arbitrage,...), celle-ci restant de la compétence du Conseil d'Administration.

8°- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

9°- Dans le cadre de cette délégation, le Vice-Président délégué est autorisée à conclure, réviser, mettre fin à toute convention portant location, occupation ou mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé ou public de la collectivité.

10°- La présente délégation donnera compétence au Vice-Président délégué pour signer toutes conventions de partenariat, de prestation de service, y compris les avenants, établies dans le cadre du fonctionnement du CCAS, en vue de faciliter l'exécution et la réalisation des actions, objet de ces conventions.

11°- Le Vice-Président délégué, dans le cadre de sa délégation, aura compétence pour signer les conventions, y compris les avenants, permettant de percevoir les différents financements, obtenus par le CCAS dans le cadre des actions ou projets mis en place par celui-ci.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- ↳ autoriser la délégation telle que présentée, à Madame Angèle LOUCHART, Vice-Présidente déléguée, pour toute la durée de son mandat, dans les domaines énumérés et selon les limites fixées ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 55/12/2022 – VALIDATION DU NOUVEL ORGANIGRAMME DES SERVICES DU CCAS

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure. Cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de commandement ainsi que les rapports de subordination.

Le CCAS a obtenu deux nouveaux agréments pour la gestion de maison relais.

Ainsi, avec l'ouverture de la Maison Relais Montauriol et de la Maison Relais « Le Carré Issanchou », le CCAS gère désormais trois établissements.

Un service dédié à cette mission a donc été créé.

L'évolution de l'offre de service proposé par le CCAS nécessite donc de modifier l'organigramme.

Le comité technique du Centre de Gestion a été consulté le 1^{er} décembre 2022 avec avis favorable.

Le nouvel organigramme donnera lieu à la modification des tableaux d'effectif et à la mise à jour des fiches de postes afin de définir les missions de chaque agent.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- ↳ valider le nouvel organigramme des services du CCAS,
- ↳ charger Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur PORTOLÈS demande pour quelle raison l'organigramme n'est pas nominatif. Madame SÉNAT explique que les organigrammes sont toujours présentés de manière anonyme en comité technique du Centre de Gestion.

N° 56/12/2022 – CONTRAT GROUPE PREVOYANCE POUR LES AGENTS COMMUNAUX CHOIX DE L'ORGANISME

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La municipalité a conclu un contrat en 2016 avec la Mutuelle Générale Prévoyance afin de proposer aux agents qui souhaitaient y souscrire, une garantie « perte de salaire » suite à une incapacité temporaire de travail.

Ce contrat arrivant à son terme au 31/12/2022, la ville de Montauban, le Grand Montauban et le CCAS ont souhaité en application des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, conclure une convention de participation pour la mise en place d'un nouveau régime complémentaire en prévoyance.

Une consultation a été lancée afin d'obtenir un nouveau contrat sur la garantie maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail, en y rajoutant les options d'invalidité ou de décès pour tous les agents qui le souhaiteraient.

La convention de participation mise en œuvre devra être conforme à compter du 1^{er} janvier 2025 aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Conformément à la délibération n°233/12/2019, la collectivité participe à hauteur de 7 € par mois, par agent adhérent.

Après avis du Comité Technique du 1^{er} décembre 2022, et suite à l'examen des dossiers reçus, le choix s'est porté sur la Mutuelle Générale de Prévoyance offrant les meilleures garanties.

Le contrat collectif à adhésion facultative sera signé entre les trois collectivités, et proposé à tous les agents qui souhaiteront y adhérer pour bénéficier :

- de la garantie de prévoyance « maintien de salaire » (95 % du traitement de base)
- des garanties optionnelles pour couvrir 60 % des primes, l'invalidité à 90 % et le décès

ainsi que des avantages suivants à la signature du contrat :

- pas de formalité médicale, ni de limite d'âge pendant les 6 premiers mois
- pas de hausse des taux pendant 2 ans sans condition
- gestion interne avec un agent dédié à l'ouverture et au suivi de l'indemnisation
- pas de frais d'adhésion ni de frais de dossiers
- actions de prévention en adéquation avec les besoins de la collectivité, type prévention des TMS, sensibilisation aux gestes et postures, aide au retour à l'emploi et autres
- un service gratuit et confidentiel d'assistance psychologique, de 12 h par agent adhérent, par an, en cabinet ou par téléphone

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion administrative pour les agents, il est proposé d'établir avec la Mutuelle Générale de Prévoyance une convention de précompte permettant à chaque collectivité de prélever la cotisation des agents due au titre de leur adhésion directement sur leur salaire pour les reverser à la société.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- ↳ autoriser Madame la Présidente à signer la convention de participation à adhésion facultative « garantie prévoyance » pour une durée de 6 ans, pour effet au 1^{er} janvier 2023, renouvelable chaque année, dans la limite de 5 fois et résiliable chaque année au motif d'intérêt général,
- ↳ autoriser Madame la Présidente à signer la convention de précompte afférente.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur GARRIGUES précise l'importance d'un tel contrat pour les agents en cas de maladie. Pour rappel, un agent passe à mi-traitement après 3 mois d'arrêt maladie.

N° 57/12/2022 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON RELAIS « LE CARRE ISSANCHOU »

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération n° 60/12/2021 du 16 décembre 2021 portant sur la signature de la convention de mise à disposition de la maison relais « Le Carré Issanchou »,

Pour rappel, Tarn-et-Garonne Habitat et le CCAS de Montauban ont signé une convention de mise à disposition le 16 décembre 2021 pour un bâtiment situé 441-451 rue d'Issanchou à Montauban (82000). Ce site accueille une maison relais comprenant 25 logements, des espaces communs et un jardin.

Les parties ont souhaité apporter quelques précisions à cette convention concernant :

- 1- La date de prise de possession des lieux
- 2- Les modalités financières

Il est demandé de bien vouloir passer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition qui précise la date effective de prise de possession des lieux et qui modifie l'article 3 intitulé « Modalités financières ».

Concernant le point 1, la date effective de prise de possession des lieux est le 21 juillet 2022.

Concernant le point 2, il a été convenu que le montant de la redevance annuelle sera fixé selon le tableau de redevance annexé à la présente convention.

Toutes les conditions et clauses de la convention initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent applicables.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- ↳ approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition tel qu'annexée à la présente délibération,
- ↳ autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer cet avenant n° 1,
- ↳ charger Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 58/12/2022 – SERVICE MAISONS RELAIS – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU CONTRAT D'OCCUPATION

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu les articles R.353 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais,

Vu la délibération n° 17 du 24 avril 2012 portant sur l'adoption du règlement intérieur et du contrat de résidence de la Maison Relais du Rond,

Vu la délibération n° 47/09/2016 du 14 septembre 2016 portant sur la modification du règlement intérieur de la Maison Relais du Rond,

Vu la délibération n° 56/10/2017 du 10 octobre 2017 portant sur la modification du contrat de résidence de la Maison Relais du Rond et l'adoption du contrat de résidence Vaugelas,

Vu la délibération n° 70/11/2020 du 17 novembre 2020 portant sur la mise à disposition de la maison relais « Le Carré d'Issanchou »,

Vu la délibération n° 36/07/2021 du 7 juillet 2021 portant sur la création de la maison relais Montauriol,

Vu la délibération n° 08/01/2022 du 2 février 2022 portant sur la modification du règlement intérieur et du contrat de résidence des maisons relais,

La Maison Relais s'adresse à des personnes en situation d'isolement social et exprimant le besoin et l'envie de vivre dans un cadre convivial et sécurisant.

Elle propose une solution d'habitat durable constituée de logements privatifs et d'espaces collectifs (une cour intérieure, un office et une salle commune d'animation avec un coin salon) permettant à chacun de préserver sa vie privée et de partager des projets collectifs avec les autres résidents.

Les résidents sont accompagnés par une équipe sociale qui assure une présence quotidienne (sauf dimanche, jours fériés), anime les espaces communs et veille au bien-être de chacun et au respect des lieux.

L'objet du règlement intérieur et du contrat d'occupation est de fixer les règles de vie à respecter par les résidents au sein des Maisons Relais afin que chacun puisse vivre dans un climat paisible et serein.

Des évènements récents ayant mis en péril l'équipe sociale, les résidents et la sécurité dans les structures, nécessitent :

- ⇒ de modifier l'article 2 « Principes fondamentaux » et de compléter l'article 7 « Motifs de rupture du contrat d'occupation » du règlement intérieur,
- ⇒ de compléter l'article 5 « Résiliation du titre d'occupation par le résident » et l'article 13 « Clauses résolutoires et clauses pénales » du contrat d'occupation.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- ↳ adopter le nouveau règlement intérieur et le nouveau contrat d'occupation du service Maisons Relais, annexés à la présente délibération,
- ↳ charger Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 59/12/2022 – MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'OPTION POUR APPLICATION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DU CCAS ET SON BUDGET ANNEXE MAISONS RELAIS

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article R2321-1 du CGCT

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT

La présente délibération a pour objet l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

C'est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1^{er} Janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, elle présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

L'instruction budgétaire et comptable M57 étend ainsi à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande souplesse et marge de manœuvre en matière de gestion budgétaire et comptable. Elle permet :

- La possibilité de gestion en pluriannualité des crédits : cela consiste à définir des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- Le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- La Gestion des dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Une généralisation de cette instruction budgétaire et comptable à toutes les catégories de collectivités locales (région, départements, commune et EPCI) est programmée au 1^{er} janvier 2024. En revanche, l'adoption volontaire, sur option, nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application dès janvier 2023. Cette adoption est définitive et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, le Centre Communal d'Action Sociale souhaite appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 par droit d'option dans sa version développée au 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal et son budget annexe Maisons Relais.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

- A l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F) pour la durée du mandat. C'est un document destiné aux élus et aux agents de la collectivité qui fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme.
- Au principe de l'amortissement au prorata temporis qui démarre à compter de la date de mise en service du bien à savoir la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville, et plus en année pleine. Ce principe peut faire l'objet d'aménagements par délibération.

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus,

Et vu l'avis favorable du comptable public du CCAS annexé à la présente délibération,

Il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée – MOD73M57 VOTE NATURE/FONCTION pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale et son budget annexe Maisons Relais à compter du 1^{er} Janvier 2023

Article 2 : Conserver le vote par nature et par chapitres globalisés à compter du 1^{er} Janvier 2023

Article 3 : De dire que le principe d'amortissement au prorata temporis et ses éventuels aménagements seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration par délibération spécifique

Article 4 : De dire qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration par délibération spécifique

Article 5 : Autoriser Madame la Présidente à procéder, à compter du 1^{er} Janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections

Article 6 : Autoriser Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur LANDON, directeur du Service Finances, précise les modalités de mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57, y compris les deux délibérations suivantes associées, à compter du 1^{er} janvier 2023.

N° 60/12/2022 – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS POUR L'APPLICATION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération relative à la mise en œuvre du droit d'option pour application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023.

La mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} Janvier 2023, implique au Centre Communal d'Action Sociale pour son budget principal et son budget annexe Maisons Relais, de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article 106 III de la loi NOTRe, le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

De même, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, il est donc nécessaire de mettre à jour :

⇒ la délibération n° 63/11/2020 du 17 novembre 2020 du Budget Principal et des budgets annexes

afin de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette instruction comptable et budgétaire, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées (cf annexe jointe).

Enfin, l'instruction comptable et budgétaire M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au **prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Centre Communal d'Action Sociale, tant pour son budget principal que pour son budget annexe Maisons Relais, calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} Janvier N + 1 . L'amortissement prorata temporis démarre à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Centre Communal d'Action Sociale, dénommée date de mise en service.

Conformément à cette nouvelle réglementation, le Centre Communal d'Action Sociale, tant pour son budget principal que pour son budget annexe Maisons Relais, a décidé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces derniers soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ce changement de méthode d'amortissement ne s'appliquera qu'aux nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien selon les modalités définies à l'origine.

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : Approuver la mise à jour de la délibération 63/11/2020 du 17 novembre 2020 pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale et son budget annexe Maisons Relais en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement restant inchangées, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis sauf pour les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 1 000.00 € TTC qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 3 : Autoriser Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 61/12/2022 – ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (R.B.F.) POUR L'APPLICATION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu les délibérations précédentes relatives à la mise en œuvre du droit d'option pour l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 et au mode de fixation des amortissements des immobilisations au 1^{er} janvier 2023, la présente délibération a pour objet l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.)

Le Centre Communal d'Action Sociale s'est donc engagé à appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 par droit d'option dans sa version développée au 1^{er} Janvier 2023 pour son Budget principal et son budget annexe Maisons Relais.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu à l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F) pour la durée du mandat.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L5217-10-8.

C'est un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables destiné tant aux élus qu'aux agents de la collectivité. Il doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget en instruction M57.

Il contient notamment des informations relatives aux principes budgétaires et comptables, et au cycle budgétaire.

Le R.B.F. est annexé à la présente délibération.

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il vous est demandé de bien vouloir :

↳ Adopter ce Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 62/12/2022 – DECISION PRISE PAR MADAME LA PRESIDENTE

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale la possibilité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu la délibération n° 01/01/2022 prise en application de ces articles lors de la séance du Conseil d'Administration du 27 janvier 2022,

Considérant que les décisions prises par la Présidente dans les matières mentionnées à l'article 21 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil d'Administration du CCAS portant sur les mêmes objets,

Considérant que la Présidente doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation qu'elle a reçue,

Décision n° 29/2022 Avenant n° 1 au bail de sous location entre le GMCA et le CCAS
Immeuble 285 Avenue du Père Léonid Chrol à Montauban

Les membres du Conseil d'Administration :

↳ prennent acte de ces décisions.

PREND ACTE

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Vice-Présidente lève la séance à 18 h 25.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
